



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**3**

## **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS SUR LE BASSIN HOUILLER DE LITTRY**

**Communes de La Folie, Le Breuil-en-Bessin, Le Molay-Littry,  
Saint-Martin-de-Blagny et Saon.**



### **RÈGLEMENT**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Calvados**

**Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral d'approbation  
du 3 novembre 2025**

# Sommaire

## Table des matières

<b>TITRE I PORTÉE DU PPRM*, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
Chapitre 1 Champ d'application et objet.....	4
Chapitre 2 Effets du PPRM.....	6
Article 2.1 Exécution des mesures de prévention*.....	6
Article 2.2 Infractions.....	6
Article 2.3 Natures des mesures réglementaires.....	7
Article 2.4 Effets du PPRM* sur les documents et autorisations d'urbanisme.....	8
Chapitre 3 Rappel des autres réglementations en vigueur.....	10
<b>TITRE II DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES.....</b>	<b>11</b>
Chapitre 1 Identification du règlement applicable.....	11
Article 1.1 Zones réglementaires.....	11
Article 1.2 Règles de traduction réglementaire.....	11
Chapitre 2 Evolution du PPRM*.....	13
Article 2.1 Révision du PPRM*.....	13
Article 2.2 Modification du PPRM*.....	13
<b>TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS*.....</b>	<b>14</b>
Chapitre 1 Dispositions applicables en zone REp.....	15
Article 1.1 Conditions de réalisation des projets* nouveaux.....	15
1.1.1 Interdictions.....	15
1.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	15
1.1.3 Autorisations avec prescriptions*.....	15
Article 1.2 Conditions de réalisation des projets* sur les biens et activités existants.....	16
1.2.1 Interdictions.....	16
1.2.2 Autorisations sans prescription particulière.....	16
1.2.3 Autorisations avec prescriptions*.....	16
Chapitre 2 Dispositions applicables en zone RE1.....	17
Article 2.1 Conditions de réalisation des projets* nouveaux.....	17
2.1.1 Interdictions.....	17
2.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	17
2.1.3 Autorisations avec prescriptions*.....	17
Article 2.2 Conditions de réalisation des projets* sur les biens et activités existants.....	18
2.2.1 Interdictions.....	18
2.2.2 Autorisations sans prescription particulière.....	18
2.2.3 Autorisations avec prescriptions*.....	19
Chapitre 3 Dispositions applicables en zone RA.....	20
Article 3.1 Conditions de réalisation des projets* nouveaux.....	20
3.1.1 Interdictions.....	20
3.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	20
3.1.3 Autorisations avec prescriptions*.....	20
Article 3.2 Conditions de réalisation des projets* sur les biens et activités existants.....	21
3.2.1 Interdictions.....	21

3.2.2 Autorisations sans prescription particulière.....	21
3.2.3 Autorisations avec prescriptions*.....	21
Chapitre 4 Dispositions applicables en zone BE.....	22
Article 4.1 Conditions de réalisation des projets* nouveaux.....	22
4.1.1 Interdictions.....	22
4.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	22
4.1.3 Autorisations avec prescriptions*.....	22
Article 4.2 Conditions de réalisation des projets* sur les biens et activités existants.....	23
4.2.1 Interdictions.....	23
4.2.2 Autorisations sans prescription particulière.....	23
4.2.3 Autorisations avec prescriptions*.....	24
Chapitre 5 Dispositions applicables en zone BA.....	25
Article 5.1 Conditions de réalisation des projets* nouveaux.....	25
5.1.1 Interdictions.....	25
5.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	25
5.1.3 Autorisations avec prescriptions*.....	25
Article 5.2 Condition de réalisation des projets* sur les biens et activités existants.....	26
5.2.1 Interdictions.....	26
5.2.2 Autorisations sans prescription particulière.....	26
5.2.3 Autorisations avec prescriptions*.....	26
<b>TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION*, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>28</b>
Chapitre 1 Mesures obligatoires* de protection.....	28
Chapitre 2 Mesures de sauvegarde.....	28
Chapitre 3 Mesures de prévention*.....	29
<b>TITRE V GLOSSAIRE.....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>33</b>
Annexe I : Classification des ERP*.....	34
Annexe II : Définition des niveaux d'endommagement.....	36
Annexe III : Modèle d'attestation architecte ou expert.....	37
PROJET* DE CONSTRUCTION DANS LE PÉRIMÈTRE DU PLAN DE PRÉVENTION* DES RISQUES* MINIERS DU BASSIN DE MOLAY-LITTRY.....	37

## **TITRE I PORTÉE DU PPRM\*, DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

Le règlement du plan de prévention\* des risques\* miniers (PPRM\*) précise, les règles applicables dans les différentes zones définies, ainsi que les mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde.

### **Chapitre 1 Champ d'application et objet**

#### **Article 1.1 Champ d'application**

Le présent règlement du PPRM\* s'applique aux parties des territoires concernées par des aléas miniers\* des communes de **La Folie, Le Breuil-en-Bessin, Le Molay-Littry, Saint-Martin-de-Blagny et Saon**, tel qu'il a été défini par arrêté préfectoral du 14 avril 2009.

Les PPRM\* sont élaborés par l'État conformément aux dispositions de l'**article L. 174-5 du code minier**, et dans les conditions prévues aux **articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement**, relatifs aux plans de prévention\* des risques\* naturels prévisibles. **Toutefois, les dispositions relatives au fonds de prévention\* des risques\* naturels majeurs (art. L. 561-3 du code de l'environnement) ne sont pas applicables aux PPRM.**

#### **Article L. 174-5 du code minier**

*L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention\* des risques\* miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention\* des risques\* naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention\* des risques\* naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de l'article L. 561-3 du même code ne leur sont pas applicables.*

#### **Article 1.2 Objectif du PPRM\***

Le PPRM est un outil réglementaire qui participe à la prévention\* des risques\* miniers. Son objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger les personnes, de limiter la population exposée et les risques\* pour les biens, tout en permettant une vie locale acceptable.

**L'article L. 562-1 du code de l'environnement**, auquel renvoie l'article L. 174-5 du code minier, définit les objectifs des plans de prévention\* des risques\* naturels prévisibles (PPRN). La législation en place pour les risques\* naturels s'applique donc aux risques\* miniers, dans les limites fixées par l'article L. 174-5 du code minier (indemnités par le fonds de prévention\* des risques\* naturels majeurs exclues).

#### **Article L. 562-1 du code l'environnement**

*Version en vigueur depuis le 12 mars 2023*

*Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 47 (V)*

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention\* des risques\* naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin:

1° - De délimiter les zones exposées aux risques\*, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque\* encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque\* pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° - De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques\* mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques\* ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des Prescriptions\* telles que prévues au 1° ;

3° - De définir les mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° - De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

5° - De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°, des exceptions aux interdictions ou aux Prescriptions\* afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques\*.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque\* dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention\* prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention\* concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention\* imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires,

*exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.*

*VI. - Les plans de prévention\* des risques\* d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques\* d'inondation défini à l'article L. 566-7.*

*VII. - Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas\* et des risques\*, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription\* de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques\* définies par les plans de prévention\* des risques\* naturels prévisibles. »*

Il est rappelé qu'à défaut de réalisation des mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde dans le délai prescrit par le présent PPRM\*, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (voir article L. 562-1, alinéa III ci-dessus).

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

## **Chapitre 2 Effets du PPRM**

En application des articles L. 562-1 à 562-7 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets\*, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation, en application de son article R. 132-1.

### **Article 2.1 Exécution des mesures de prévention\***

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions\* s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention\* prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage\* ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre\* concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

L'article R. 562-5 du code de l'environnement précise les mesures applicables aux constructions, ouvrages et espaces agricoles existants à la date d'approbation du PPRM\*.

### **Article 2.2 Infractions**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention\*

des risques\* Minier (PPRM\*) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (voir ci-dessous).

#### **Article L. 480-4 du code de l'urbanisme**

*Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles [L. 421-1](#) à [L. 421-5](#) et [L. 421-5-3](#) en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions\* imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article [L. 430-2](#), soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.*

*Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.*

*Ces peines sont également applicables :*

*1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;*

*2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.*

*3. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits par la mise en demeure prévue à l'article [L. 121-22-5](#), des travaux de démolition et de remise en état rendus nécessaires par le recul du trait de côte.*

*En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage\*, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.*

*Toute association ou fondation reconnue d'utilité publique telle que définie à l'article [2-4 du code de procédure pénale](#) peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables*

En application de l'article L. 562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRM\* sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'État ou des collectivités publiques habilités.

### **Article 2.3 Natures des mesures réglementaires**

La nature des mesures réglementaires applicables est définie par les articles R.562-3 (notamment par son troisième alinéa) R.562-4 et R.562-5 du code de l'environnement.

#### **Article R562-3 du code de l'environnement**

*Le dossier de projet\* de plan comprend :*

*1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances [...];*

*2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*

*3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :*

*a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions\* applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*

*b) Les mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.*

#### **Article R562-4**

*I. - En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :*

*1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;*

*2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention\* des risques\* et leur confier la gestion de dispositifs de prévention\* des risques\* ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;*

*3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention\* des risques\*, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.*

*II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.*

#### **Article R562-5**

*I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde.*

*Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques\* ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.*

*II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.*

*III.- En outre, les travaux de prévention\* imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.*

## **Article 2.4 Effets du PPRM\* sur les documents et autorisations d'urbanisme**

Le PPRM approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Cette servitude est, en application de l'article L. 153-60, notifiée par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire, qui est tenu de les annexer, par arrêté et sans délai, au plan local d'urbanisme.

À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer le PPRM\* au plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRM\* approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

La servitude PPRM\* s'impose au PLU. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la règle la plus contraignante des deux s'applique. En l'absence de document d'urbanisme (PLU) approuvé, le PPRM\* s'applique seul.

Le zonage réglementaire et le règlement du PPRM\* sont opposables au tiers, en particulier pour les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Conformément à l'article R. 431-16 (f) du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet\* est subordonné à la réalisation d'une étude prescrite par le PPRM\*, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet\* ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet\* prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## **Article 2.5 Plan communal de sauvegarde**

En application de l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure, chacune des communes concernées par le présent PPRM\* doit élaborer, dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRM\*, un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Les PCS existants à la date d'approbation du présent PPRM\* feront l'objet d'une mise à jour.

En application de l'article L731-4 du code de la sécurité intérieure, un plan intercommunal de sauvegarde est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde. Ce PiCS doit être élaboré à la date du 26 novembre 2026 au plus tard.

## **Article 2.6 Information de la population**

Depuis le 1er juin 2006 s'applique l'obligation d'Information sur les risques\* des Acquéreurs-Locataires (IAL) lors de toute transaction immobilière, conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement. Ce dispositif législatif repose sur une double obligation pour toute personne vendant ou mettant en location un bien immobilier (bâti ou non bâti) :

- d'informer les acquéreurs ou locataires sur la localisation du bien au regard du présent PPRM\*, en leur remettant un état des risques\* dès la première visite du bien ;
- d'informer les acquéreurs et locataires de toute indemnisation de sinistre reconnue d'origine minière.

L'objectif de l'IAL est de permettre à l'acquéreur/locataire de connaître les servitudes qui s'imposent au bien immobilier qu'il va occuper, les sinistres qu'a subi celui-ci ainsi que les obligations et recommandations qu'il doit respecter pour sa sécurité.

En application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le présent PPRM\* organisent, tous les deux ans au moins à compter de la date d'approbation du présent PPRM\*, l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant les formes qui leur paraissent adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

### **Chapitre 3 Rappel des autres réglementations en vigueur**

#### **Respect des règles en vigueur (règles de construction, etc.) :**

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux, et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur (réglementation parasismique, SAGE, etc.). Il édicte des prescriptions\* en matière d'utilisation des sols qui devront être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables. Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire sous réserve des règles plus adaptées définies dans le cadre du présent règlement compte tenu des mouvements sismiques spécifiques fournies en annexe du règlement, selon la localisation du projet\* sur les cartes des effets de site jointe au dossier.

#### **Renseignement minier (article L. 154-2 du code minier) :**

Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. À défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.

Ces dispositions s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente.

#### **Expropriation (article L. 174-6 du code minier) :**

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article 2212-4 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque\* minier déclaré ou en cas de survenance d'un événement lié à un risque\* minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque\* peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

#### **Responsabilités (article L. 155-3 du code minier) :**

L'article L. 155-3 du code minier, pré-cité, stipule que l'explorateur, l'exploitant ou à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages\* causés par son activité, et qu'en cas de disparition ou de défaillance de celui-ci, l'État est garant de la réparation des dommages\* causés par son activité minière, et est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable.

## TITRE II DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

---

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration de la carte des aléas\*) en termes d'interdictions, de prescriptions\* et de recommandations. Il définit deux types de zones :

1. des **zones rouges** d'interdiction où toute occupation du sol est strictement réglementée ;
2. des **zones bleues** plus permissives où des aménagements ou des constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions\* particulières.

Il convient de noter qu'il existe un troisième type de zone : les zones blanches. Ce sont des zones dans lesquelles aucun risque\* n'a été identifié. Elles ne sont pas soumises à une réglementation spécifique au titre du PPRM\*.

Dans tous les cas, les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, etc.) demeurent applicables. Notamment, le respect des règles usuelles de construction (règles parasismiques par exemple) doit, de toute façon, se traduire par des constructions « solides » (structures résistantes aux éléments météorologiques, fondations et chaînages de la structure adaptés, etc.).

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions\* applicables pour chacune des zones à risques\*. Les prescriptions\* sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol.

### Chapitre 1 Identification du règlement applicable

#### Article 1.1 Zones réglementaires

Le règlement du PPRM\* est rattaché à la carte de zonage réglementaire découlant du croisement des enjeux\* et des aléas\*. Ce plan de zonage réglementaire est établi sur un fond cadastral au 1/5 000 pour l'ensemble du périmètre du PPRM\*.

Les différentes zones réglementées sont identifiées par une couleur et un code composé :

- d'une **lettre** correspondant au type de zone concernée (R en zone rouge, B en zone bleue) ;
- d'un ou plusieurs **indices alphabétiques ou alpha-numériques** définis selon l'aléa\* identifié (nature et intensité) et correspondant au type de règlement se rattachant à la zone considérée.

#### Article 1.2 Règles de traduction réglementaire

Les différentes zones réglementaires rouges et bleues sont établies en fonction du type de phénomène minier identifié, de son niveau d'intensité et de l'occupation du sol existante à la date d'élaboration du PPRM\*.

Les principes de traduction réglementaire suivants sont adoptés :

- **La zone rouge REp** :

La zone REp caractérise les zones exposées à l'aléa\* de type effondrement localisé de Puits\* faible ou moyen, qu'il y ait ou pas un autre type d'aléa\* superposé.

La survenance de cet aléa\* pouvant être brutale, cette zone présente un risque\* pour les personnes et les biens qui s'y trouvent. Leur préservation est donc primordiale et l'inconstructibilité est quasi totale.

- **La zone rouge RE1 :**

La zone RE1 caractérise les zones non urbanisées exposées à un aléa\* de type effondrement localisé de niveau faible, et sans aléa\* effondrement localisé de puits\* superposé.

Cette zone présente un risque\* pour les biens. Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à vocation économique sont interdites. Seuls certains bâtiments agricoles (pas d'occupation humaine permanente) peuvent être admis sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions\* et de ne pas pouvoir être implantés hors zone de risque\*.

- **La zone rouge RA :**

La zone RA caractérise les zones non urbanisées exposées à un aléa\* de type tassement\*, de niveau faible.

Cette zone présente un risque\* pour les biens. Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à vocation économique sont interdites. Seuls certains bâtiments agricoles (pas d'occupation humaine permanente) peuvent être admis sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions\* du PPRM\* et de ne pas pouvoir être implantés hors zone de risque\*.

- **La zone bleue BE :**

La zone BE caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa\* de type effondrement localisé de niveau faible, et sans aléa\* effondrement localisé de puits\* superposé.

Elle autorise, sous réserve de mise en œuvre des prescriptions\* du PPRM\*, des constructions nouvelles à usage d'habitation, économique ou public et certains Établissements Recevant du Public (ERP\*).

- **La zone bleue BA :**

La zone BA caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa\* de type tassement\* de niveau faible. Compte tenu du risque\* quasiment nul pour les personnes (la manifestation du phénomène en cause se traduit par l'apparition de cuvettes avec légère mise en pente des terrains situés dans l'emprise de la dépression), les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous certaines conditions.

Le tableau suivant résume les règles de traduction réglementaire des aléas\* miniers\* en fonction des types de phénomènes identifiés, de leur niveau d'intensité et des enjeux\* vulnérables.

Enjeux*	Aléas*		
	Effondrement localisé faible	Effondrement puits* faible et moyen	Tassement* faible
Zone urbanisée	BE	REp	BA
Zone non urbanisée	RE1	REp	RA

Tableau 1 : Tableau de définition du zonage réglementaire

## **Chapitre 2      Evolution du PPRM\***

### **Article 2.1 Révision du PPRM\***

Le zonage réglementaire peut évoluer, à l'occasion d'une procédure de révision du PPRM\*, conformément aux dispositions du I de l'article L.562-4-1 et de l'article R.562-10 du code de l'environnement, pour tenir compte :

- soit d'une aggravation ou d'une extension\* de la zone d'influence de l'aléa\*, suite à des événements nouveaux ;
- soit d'une modification de l'aléa\* minier résultant d'une meilleure connaissance des phénomènes ;
- soit d'une réduction de l'aléa\* pour tenir compte de travaux réalisés ;
- soit d'une évolution de la réglementation.

### **Article 2.2 Modification du PPRM\***

Le PPRM\* peut être modifié, conformément aux dispositions du II de l'article L.562-4-1 et des articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement, à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

**TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS\***

---

La réglementation des projets\* est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination\* des constructions existantes\*, avec pour finalités, la limitation du nombre de personnes exposées et la protection des personnes et des biens en cas d'accident (mesures de protection appropriées).

Les projets\* sont différenciés dans le présent règlement en deux catégories : les projets\* nouveaux et les projets\* sur les constructions et installations existantes\*.

## **Chapitre 1 Dispositions applicables en zone REp**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones réglementées REp, correspondant aux zones exposées à un aléa\* de type effondrement de puits\* de niveau faible ou moyen, quelle que soit l'occupation du sol, et avec superposition ou non d'autres aléas miniers\*.

### **Article 1.1 Conditions de réalisation des projets\* nouveaux**

#### **1.1.1 Interdictions**

Sont interdites dans toutes les zones REp :

- tous projets\* nouveaux à l'exception de ceux listé aux articles 1.1.2 et 1.1.3 du présent chapitre.

#### **1.1.2 Autorisations sans prescription particulière**

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM\* dans toutes les zones REp :

- la pose de clôtures sur poteaux\* .

#### **1.1.3 Autorisations avec prescriptions\***

Sont autorisées dans toutes les zones REp :

- les travaux d'aménagement paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés à la survenance d'un effondrement de puits\* (par exemple géogrids pour les aménagements ouverts au public). Les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer ;
- les infrastructures de déplacement et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications, etc.), qui ne peuvent pas être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (géotechnique, structure, etc) pour tous les travaux autorisés. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques\* identifiés dans le cadre du présent PPRM\*.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique et/ou structure) pour tout projet\* soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques\* identifiés dans le cadre du présent PPRM\*. Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation (modèle en annexe III) établie par l'architecte du projet\* ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet\* prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

En ce qui concerne les nouvelles infrastructures de transport non soumises à autorisation au titre des droits des sols, il convient d'étudier les alternatives de réalisation possible hors zone à risque\*. S'il n'y a pas d'alternative possible, le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (structure, géotechnique, etc.), qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation

ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques\* identifiés dans le cadre du PPRM\*. Cette étude doit permettre de dimensionner les infrastructures de transport dans l'objectif de limiter la manifestation en surface d'un effondrement de puits\* et de ramener l'intensité de ce phénomène à un niveau sans danger pour les personnes et les biens (ex : piétons, autres utilisateurs, véhicules).

## **Article 1.2 Conditions de réalisation des projets\* sur les biens et activités existants**

### **1.2.1 Interdictions**

Sont interdites dans toutes les zones REp :

- tous projets\* nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 1.2.2 et 1.2.3 du présent chapitre.

### **1.2.2 Autorisations sans prescription particulière**

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM\* dans toutes les zones REp :

- les changements de destination\* des constructions vers des nouvelles destinations s'ils :
  - n'augmentent pas la capacité d'accueil,
  - ne créent pas de l'hébergement supplémentaire
  - n'exposent pas de manière permanente des personnes et des biens
  - n'exposent pas de personnes vulnérables
- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque\*, ne conduisant pas à augmenter la surface de plancher des constructions ;
- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque\* pour les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...) ;
- la pose de clôtures sur poteaux\*.

### **1.2.3 Autorisations avec prescriptions\***

Sont autorisées dans toutes les zones REp :

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré, existant à la date d'approbation du PPRM\*, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) et sous réserve de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux ;
- l'extension\* d'une Construction existante\*\* pour mise aux normes, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher à compter de la date d'approbation du PPRM\*.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique et/ou structure) pour tout projet\* soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques\* identifiés dans le cadre du présent PPRM\*. Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation (modèle en annexe III) établie par l'architecte du projet\* ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet\* prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

## **Chapitre 2 Dispositions applicables en zone RE1**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones réglementées RE1, correspondant aux zones non urbanisées exposées à un aléa\* de type effondrement localisé de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol, et sans superposition d'aléa\* de type effondrement de puits\*.

### **Article 2.1 Conditions de réalisation des projets\* nouveaux**

#### **2.1.1 Interdictions**

Sont interdites dans toutes les zones RE1 :

- tous projets\* nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 2.1.2 et 2.1.3 du présent chapitre.

#### **2.1.2 Autorisations sans prescription particulière**

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM\* dans toutes les zones RE1 :

- la pose de clôtures sur poteaux\* ;
- la construction d'annexe\* non habitable non enterrée disjointe des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

#### **2.1.3 Autorisations avec prescriptions\***

Sont autorisées dans toutes les zones RE1 :

- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, non destinées à une occupation humaine, qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- les travaux d'aménagement paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés à la survenance d'un effondrement localisé (par exemple géogrilles pour les aménagements ouverts au public). Les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer ;
- les infrastructures de déplacement et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications, etc.), qui ne peuvent pas être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles.
- l'implantation d'infrastructures sportives ou de loisirs (terrains de sport, parcours sportif, etc.).

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique et/ou structure) pour tout projet\* soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques\* identifiés dans le cadre du présent PPRM\*.

Pour les projets\* de bâti neuf, le pétitionnaire peut faire procéder à l'étude préalable pré-citée, ou respecter les dispositions constructives édictées par le ou les guide(s) établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) en retenant les principes suivants :

- dans les zones exposées à l'aléa\* faible d'effondrement localisé uniquement : respect du guide pour le bâti neuf situé en zone d'aléa\* de type fontis\* de niveau faible ;
- dans les zones exposées à l'aléa\* faible d'effondrement localisé et à un aléa\* faible de tassement\* : respect des dispositions les plus contraignantes entre :
  - le guide pour le bâti neuf situé en zone d'aléa\* de type fontis\* de niveau faible
  - le guide pour le bâti neuf situé en zone d'aléa\* d'affaissement progressif, en concevant le projet\* pour que la stabilité d'ensemble du bâtiment réponde à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3, tel que défini dans l'annexe II du présent règlement.

NB : le respect des dispositions du guide relatif au bâti neuf situé en zone d'aléa\* de type fontis\* de niveau faible nécessitera une étude de reconnaissance du sol et du sous-sol, tel que précisé au paragraphe 3.1 du guide.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation (modèle en annexe III) établie par l'architecte du projet\* ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet\* prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

En ce qui concerne les nouvelles infrastructures de transport non soumises à autorisation au titre des droits des sols, il convient d'étudier les alternatives de réalisation possible hors zone à risque\*. S'il n'y a pas d'alternative possible, le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (structure, géotechnique, etc.), qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques\* identifiés dans le cadre du PPRM\*. Cette étude doit permettre de dimensionner les infrastructures de transport dans l'objectif de limiter la manifestation en surface d'un effondrement localisé et de ramener l'intensité de ce phénomène à un niveau sans danger pour les personnes et les biens (ex : piétons, autres utilisateurs, véhicules).

## **Article 2.2 Conditions de réalisation des projets\* sur les biens et activités existants**

### **2.2.1 Interdictions**

Sont interdites dans toutes les zones RE1 :

- tous projets\* nouveaux à l'exception de ceux listé aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent chapitre.

### **2.2.2 Autorisations sans prescription particulière**

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM\* dans toutes les zones RE1 :

- les changements de destination des constructions vers les nouvelles destinations s'ils :
  - n'augmentent pas la capacité d'accueil,
  - ne créent pas de l'hébergement supplémentaire,
  - n'exposent pas de manière permanente des personnes et des biens,
  - n'exposent pas de personnes vulnérables ;

- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque\*, ne conduisant pas à augmenter la surface de plancher des constructions ;
- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque\* pour les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...) ;
- la pose de clôtures sur poteaux\*.

### **2.2.3 Autorisations avec prescriptions\***

Sont autorisées dans toutes les zones RE1 :

- l'extension\* d'une Construction existante\*\*, une seule fois, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher à compter de la date d'approbation du PPRM\* ;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré, existant à la date d'approbation du PPRM\*, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) et sous réserve de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique et/ou structure) pour tout projet\* soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques\*, identifiés dans le cadre du présent PPRM\*. Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation (modèle en annexe III) établie par l'architecte du projet\* ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet\* prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

### **Chapitre 3 Dispositions applicables en zone RA**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones réglementées RA, correspondant aux zones non urbanisées exposées à un aléa\* de type affaissement de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol.

#### **Article 3.1 Conditions de réalisation des projets\* nouveaux**

##### **3.1.1 Interdictions**

Sont interdites dans toutes les zones RA :

- tous projets\* nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 3.1.2 et 3.1.3 du présent chapitre.

##### **3.1.2 Autorisations sans prescription particulière**

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM\* dans toutes les zones RA :

- la pose de clôtures sur poteaux\* ;
- la construction d'annexe\* non habitable non enterrée disjointe des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

##### **3.1.3 Autorisations avec prescriptions\***

Sont autorisées dans toutes les zones RA :

- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, non destinées à une occupation humaine, qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- les travaux d'aménagement paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés à la survenance d'un affaissement (par exemple géogrilles pour les aménagements ouverts au public). Les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer ;
- les infrastructures de déplacement et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications, etc.), qui ne peuvent pas être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- l'implantation d'infrastructures sportives ou de loisirs (terrains de sport, parcours sportif, etc.).

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique et/ou structure) pour tout projet\* soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques\* identifiés dans le cadre du présent PPRM\*

Pour les projets\* de bâti neuf, le pétitionnaire peut faire procéder à l'étude préalable pré-citée, ou respecter les dispositions constructives édictées par le guide établi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) pour le bâti neuf situé en zone d'aléa\* d'affaissement progressif, en concevant le projet\* pour que la stabilité d'ensemble du bâtiment réponde à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3, tel que défini dans l'annexe II du présent règlement.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation (modèle en annexe III) établie par l'architecte du projet\* ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet\* prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

En ce qui concerne les nouvelles infrastructures de transport non soumises à autorisation au titre des droits des sols, il convient d'étudier les alternatives de réalisation possible hors zone à risque\*. S'il n'y a pas d'alternative possible, le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (structure, géotechnique, etc.) pour les infrastructures de transport, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques\* identifiés dans le cadre du PPRM\*. Cette étude doit permettre de dimensionner les infrastructures de transport dans l'objectif de limiter la manifestation en surface d'un effondrement localisé et de ramener l'intensité de ce phénomène à un niveau sans danger pour les personnes et les biens (ex : piétons, autres utilisateurs, véhicules).

## **Article 3.2 Conditions de réalisation des projets\* sur les biens et activités existants**

### **3.2.1 Interdictions**

Sont interdites dans toutes les zones RA :

- tous projets\* nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 3.2.2 et 3.2.3 du présent chapitre.

### **3.2.2 Autorisations sans prescription particulière**

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM\* dans toutes les zones RA :

- les changements de destination des constructions vers les nouvelles destinations figurant ci-dessous :
  - exploitation agricole et forestière ;
  - entrepôts ;
  - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque\*, ne conduisant pas à augmenter la surface de plancher des constructions ;
- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque\* pour les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...) ;
- la pose de clôtures sur poteaux\*.

### **3.2.3 Autorisations avec prescriptions\***

Sont autorisées dans toutes les zones RA :

- l'extension\* d'une Construction existante\*\*, une seule fois, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher à compter de la date d'approbation du PPRM\* ;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré, existant à la date d'approbation du PPRM\*, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) et sous réserve de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique et/ou structure) pour tout projet\* soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques\* identifiés dans le cadre du présent PPRM\*. Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation (modèle en annexe III) établie par l'architecte du projet\* ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet\* prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

## **Chapitre 4 Dispositions applicables en zone BE**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones réglementées BE, correspondant aux zones urbanisées exposées à un aléa\* de type effondrement localisé de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol.

### **Article 4.1 Conditions de réalisation des projets\* nouveaux**

#### **4.1.1 Interdictions**

Sont interdites dans toutes les zones BE :

- tous projets\* nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 4.1.2 et 4.1.3 du présent chapitre.

#### **4.1.2 Autorisations sans prescription particulière**

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM\* dans toutes les zones BE :

- la pose de clôtures sur poteaux\* ;
- la construction d'annexe\* non habitable non enterrée disjointe des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

#### **4.1.3 Autorisations avec prescriptions\***

Sont autorisées dans toutes les zones BE :

- tous types de constructions non destinées à recevoir du public\*;
- les constructions destinées à recevoir du public (ERP\*) appartenant à la 5<sup>e</sup> catégorie de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie, de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T) ou bureau (W) (cf. annexe I) ;
- les constructions nécessaires aux services publics ;
- les travaux d'aménagement paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés à la survenance d'un effondrement localisé (par exemple géogrilles pour les aménagements ouverts au public). Les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer ;
- les infrastructures de déplacement et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications, etc.), qui ne peuvent pas être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- l'implantation d'infrastructures sportives ou de loisirs (terrains de sport, parcours sportif,...).

Tout projet\* de construction tel qu'autorisé dans le présent article respecte l'objectif de performance suivant, qui vise à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa\* de type effondrement localisé de niveau faible : la stabilité d'ensemble de l'ouvrage répond à la survenance d'un fontis\*.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique et/ou structure) pour tout projet\* soumis à autorisation au titre des droits des sols et

conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques\* identifiés dans le cadre du présent PPRM\*, en particulier le respect des objectifs de performance pré-cités.

Pour les projets\* de bâti neuf, le pétitionnaire peut faire procéder à l'étude préalable pré-citée, ou respecter les dispositions constructives édictées par le ou les guide(s) établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) en retenant les principes suivants :

- dans les zones exposées à l'aléa\* faible d'effondrement localisé uniquement : respect du guide pour le bâti neuf situé en zone d'aléa\* de type fontis\* de niveau faible ;
- dans les zones exposées à l'aléa\* faible d'effondrement localisé et à un aléa\* faible de tassement\* : respect des dispositions les plus contraignantes entre :
  - le guide pour le bâti neuf situé en zone d'aléa\* de type fontis\* de niveau faible
  - le guide pour le bâti neuf situé en zone d'aléa\* d'affaissement progressif, en concevant le projet\* pour que la stabilité d'ensemble du bâtiment réponde à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3, tel que défini dans l'annexe II du présent règlement.

NB : le respect des dispositions du guide relatif au bâti neuf situé en zone d'aléa\* de type fontis\* de niveau faible nécessitera une étude de reconnaissance du sol et du sous-sol, tel que précisé au paragraphe 3.1 du guide.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation (modèle en annexe III) établie par l'architecte du projet\* ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude, ou le respect des dispositions du guide établi par le CSTB, et constatant que le projet\* prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

En ce qui concerne les nouvelles infrastructures de transport non soumises à autorisation au titre des droits des sols, il convient d'étudier les alternatives de réalisation possible hors zone à risque\*. S'il n'y a pas d'alternative possible, la réalisation d'une étude préalable (structure, géotechnique, etc.) pour les infrastructures de transport, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques\* identifiés dans le cadre du PPRM\*. Cette étude doit permettre de dimensionner les infrastructures de transport dans l'objectif de limiter la manifestation en surface d'un effondrement localisé et de ramener l'intensité de ce phénomène à un niveau sans danger pour les personnes et les biens (ex : piétons, autres utilisateurs, véhicules).

## **Article 4.2 Conditions de réalisation des projets\* sur les biens et activités existants**

### **4.2.1 Interdictions**

Sont interdites dans toutes les zones BE :

- tous projets\* nouveaux à l'exception de ceux listé aux articles 4.2.2 et 4.2.3 du présent chapitre.

### **4.2.2 Autorisations sans prescription particulière**

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM\* dans toutes les zones BE :

- la pose de clôtures sur poteaux\* ;
- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque\*, ne conduisant pas à augmenter la surface de plancher des constructions ;
- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque\* pour les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications...).

#### **4.2.3 Autorisations avec prescriptions\***

Sont autorisées dans toutes les zones BE :

- l'extension\* d'une Construction existante\*\* ;
- les changements de destination, à condition qu'ils n'entraînent pas la création d'ERP\* autres que ceux de la 5ème catégorie de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie, de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T) ou bureau (W) (cf. annexe I).

Tout projet\* de construction tel qu'autorisé dans le présent article respecte les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa\* de type effondrement localisé de niveau faible :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage répond à la survenance d'un fontis\* ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment répond à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues), tel que défini dans l'annexe II du présent règlement.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique et/ou structure) pour tout projet\* soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques\* identifiés dans le cadre du présent PPRM\*, en particulier le respect des objectifs de performance pré-cités.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation (modèle en annexe III) établie par l'architecte du projet\* ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet\* prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

## **Chapitre 5 Dispositions applicables en zone BA**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones réglementées BA, correspondant aux zones urbanisées exposées à un aléa\* de type affaissement de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol.

### **Article 5.1 Conditions de réalisation des projets\* nouveaux**

#### **5.1.1 Interdictions**

Sont interdites dans toutes les zones BA :

- tous projets\* nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 5.1.2 et 5.1.3 du présent chapitre.

#### **5.1.2 Autorisations sans prescription particulière**

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM\* dans toutes les zones BA :

- la pose de clôtures sur poteaux\* ;
- la construction d'annexe\* non habitable non enterrée disjointe des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

#### **5.1.3 Autorisations avec prescriptions\***

Sont autorisées dans toutes les zones BA :

- tous types de Constructions non destinées à recevoir du public\* ;
- les constructions destinées à recevoir du public (ERP\*) appartenant à la 5ème catégorie de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie, de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T) ou bureau (W) (cf. annexe I) ;
- les constructions nécessaires aux services publics ;
- les travaux d'aménagement paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés à la survenance d'un affaissement (par exemple géogrilles pour les aménagements ouverts au public). Les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer ;
- les infrastructures de déplacement et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications, etc.), qui ne peuvent pas être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- l'implantation d'infrastructures sportives ou de loisirs (terrains de sport, parcours sportif,...).

Tout projet\* de construction tel qu'autorisé dans le présent article respecte les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa\* de type affaissement de niveau faible :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage répond à la survenance d'un affaissement ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment répond à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues), tel que défini dans l'annexe II du présent règlement.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique et/ou structure) pour tout projet\* soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques\* identifiés dans le cadre du présent PPRM\*, en particulier le respect des objectifs de performance pré-cités.

Pour les projets\* de bâti neuf, le pétitionnaire peut faire procéder à l'étude préalable pré-citée, ou respecter les dispositions constructives édictées par le guide établi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) pour le bâti neuf situé en zone d'aléa\* d'affaissement progressif.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation (modèle en annexe III) établie par l'architecte du projet\* ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude, ou le respect des dispositions du guide établi par le CSTB, et constatant que le projet\* prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

En ce qui concerne les nouvelles infrastructures de transport, il convient d'étudier les alternatives de réalisation possible hors zone à risque\*. S'il n'y a pas d'alternative possible, la réalisation d'une étude préalable (structure, géotechnique, etc.) pour les infrastructures de transport, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques\* identifiés dans le cadre du PPRM\*. Cette étude doit permettre de dimensionner les infrastructures de transport dans l'objectif de limiter la manifestation en surface d'un affaissement et de ramener l'intensité de ce phénomène à un niveau sans danger pour les personnes et les biens (ex : piétons, autres utilisateurs, véhicules).

## **Article 5.2 Condition de réalisation des projets\* sur les biens et activités existants**

### **5.2.1 Interdictions**

Sont interdites dans toutes les zones BA :

- tous projets\* nouveaux à l'exception de ceux listé aux articles 5.2.2 et 5.2.3 du présent chapitre.

### **5.2.2 Autorisations sans prescription particulière**

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM\* dans toutes les zones BA :

- la pose de clôtures sur poteaux\* ;
- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque\*, ne conduisant pas à augmenter la surface de plancher des constructions ;
- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque\* pour les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...).

### **5.2.3 Autorisations avec prescriptions\***

Sont autorisées dans toutes les zones BA :

- l'extension\* d'une Construction existante\*\* ;

- les changements de destination, à condition qu'ils n'entraînent pas la création d'ERP\* autres que ceux de la 5ème catégorie de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie, de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T) ou bureau (W) (cf. annexe I).

Tout projet\* de construction tel qu'autorisé dans le présent article respecte les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa\* de type effondrement localisé de niveau faible :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage répond à la survenance d'un affaissement ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment répond à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues), tel que défini dans l'annexe II du présent règlement.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique et/ou structure) pour tout projet\* soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques\* identifiés dans le cadre du présent PPRM\*, en particulier le respect des objectifs de performance pré-cités.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation (modèle en annexe III) établie par l'architecte du projet\* ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet\* prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

## **TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION\*, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Ces mesures sont définies en application de l'article L562-1 du code de l'environnement.

Il s'agit, sauf indication contraire, de mesures obligatoires\*. Le délai fixé pour leur réalisation, qui ne peut être supérieur à 5 ans, est précisé (article L562-1 du code de l'environnement).

### **Chapitre 1 Mesures obligatoires\* de protection**

Elles permettent de maîtriser l'aléa\* par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant de nouveaux dispositifs.

Dans le cadre du risque\* minier, la maîtrise d'ouvrage des travaux de protection revient à l'État, ce dernier étant le garant de la sécurité vis-à-vis du risque\* minier.

Des dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires.

D'autre part, chaque maître d'ouvrage\* privé ou public est tenu de respecter les prescriptions\* fixées par le règlement du PPRM\*, qu'elles soient d'ordre urbanistique ou constructive.

<b>Mesures obligatoires*de protection</b>	<b>Mesures à la charge de</b>	<b>Délais de réalisation</b>
Mesure générale : surveillance et entretien du réseau minier et de ses ouvrages de protection	État	
Suppression des systèmes d'infiltration des eaux usées, pluviales et de drainage en les remplaçant par des réseaux de collecte étanches (zones réglementaires REp, RE1, RA, BE, BA)	Propriétaires	Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRM*
Contrôle de l'étanchéité des réseaux humides et, le cas échéant, réalisation des réparations nécessaires	Gestionnaire des réseaux	Contrôle tous les 5 ans dès l'approbation du PPRM* et réalisation des travaux dans un délai de 2 ans après contrôle

### **Chapitre 2 Mesures de sauvegarde**

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes. Les principales mesures sont rappelées dans le tableau suivant.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPRN prescrit ou approuvé. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	Élaboration dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRM*. Les PCS existants à la date d'approbation du PPRM* devront faire l'objet d'une mise à jour.
La réalisation d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) est obligatoire pour les EPCI, dès lors qu'au moins une de leurs communes membre doit élaborer un PCS. Le PICS organise la solidarité et prépare la réponse intercommunales au profit des communes membres face aux situations de crise. (articles L731-4, L731-5, R731-5 à D731-13 du code de la sécurité intérieure)	EPCI	Délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, soit jusqu'au 26 novembre 2026 (cf article L 731-4 du code de la sécurité intérieure)

### **Chapitre 3 Mesures de prévention\***

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas\*, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention*	Mesures à la charge de	Délais de réalisation
Le document d'information communal sur les risques* majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde répondant aux risques* majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque*. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques* majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques* majeurs est consultable à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès approbation du PPRN
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques* naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L125-2 du code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR minier doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques* visés par ce plan. (article L125-5 et R125-23 à R125-25 du code de l'environnement) (Information Acquéreur-Locataire - IAL)	Vendeur ou bailleur	Information à délivrer dès la première visite du bien. Annexer un état des risques* à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat préliminaire, à tout acte authentique de vente ainsi qu'à tout contrat de location

		de biens immobiliers.
--	--	-----------------------

## TITRE V GLOSSAIRE

### Liste des sigles et abréviations

Les sigles suivants, suivis d'un astérisque (\*) dans le présent règlement, sont définis ci-dessous :

**ERP** : Établissement recevant du public défini par l'article R143-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Les ERP sont classés par types et catégories en fonction de leur usage et de l'importance du public accueilli. Cf. Annexe n°1 - Classification des ERP.

**PPRM** : Plan de Prévention\* des risques\* miniers.

### Définitions

Les termes et concepts suivants, suivis d'un astérisque (\*) dans le présent règlement, sont définis dans la présente partie :

**Aléa** : Phénomène naturel ou d'origine anthropique de probabilité d'occurrence et d'intensité donnée. L'aléa correspond au croisement entre l'intensité de l'événement attendu et sa probabilité d'occurrence. Ainsi, l'aléa faible peut correspondre à différentes configurations : probabilité moyenne et intensité très faible ou probabilité très faible et intensité moyenne.

**Aléas miniers** : Aléas\* résultant de l'exploitation des mines tels que les mouvements de terrain en surface (fontis\*, effondrements, affaissements, tassements\*), la modification des écoulements d'eau, l'émanation de gaz, etc.

**Annexe** : Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale tels que les garages, abris de jardin etc. L'annexe doit avoir un lien fonctionnel mais non structurel avec le bâtiment existant. Les piscines ne sont pas considérées comme des annexes.

**Changement de destination** : Le changement de destination désigne la transformation d'une surface bâtie pour en modifier l'usage. Ainsi, les destinations de construction et les sous-destinations, définies par les articles R151.27 et R151.28 du Code de l'urbanisme sont les suivantes :

- exploitation agricole et forestière (exploitation agricole, exploitation forestière) ;
- habitation (logement, hébergement) ;
- commerce et activités de service (artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma) ;
- équipements d'intérêt collectif et services publics (locaux et bureau accueillant du public des

administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations et assimilés, établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public) ;

- autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition).

**Clôture sur poteaux :** Dispositif de fermeture ajouré des parcelles avec des poteaux supports verticaux en béton, métal ou autre matériau qui ne constitue pas un mur.

**Construction existante\* :** Seule une construction autorisée est considérée existante. Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'Équipement, req. N°266.238).

**Constructions non destinées à recevoir du public :** Toutes les constructions privées ou publiques non concernées par un classement ERP\*.

**Domages :** Conséquences défavorables d'un phénomène naturel et minier sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de Dommages\* directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables),

**Enjeu :** Ce terme désigne ici l'ensemble des personnes, biens et des activités présents sur le territoire étudié et susceptibles d'être affectés par les phénomènes miniers.

**Extension :** L'extension consiste en un agrandissement de la Construction existante\*\* présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la Construction existante\*\*. La présence éventuelle d'un joint d'affaissement ne sera pas considérée comme un espace entre l'extension et l'existant.

**Fontis :** (phénomène en surface): Cratère conique formé en surface par l'effondrement soudain des terrains.

**Maître d'œuvre :** Concepteur ou directeur des travaux.

**Maître d'ouvrage :** Propriétaire et financeur des travaux.

**Mesures obligatoires :** Des mesures sont rendues obligatoires par le présent règlement pour les biens, infrastructures et activités existants et mises à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Elles sont associées à un délai de mise en œuvre.

**Prescription :** Les projets\* autorisés par le règlement du PPRM\* sont accompagnés de prescriptions qui doivent être obligatoirement respectées.

**Prévention :** ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène (connaissance des aléas\* ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plan de secours, etc).

**Projet :** Le terme de projet regroupe :

- les projets sur les biens et activités futurs : ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être

réalisés à compter de la date d'approbation du PPRM\*.

- les projets sur les biens et activités existants : désigne, à compter de la date d'approbation du PPRM\*, les travaux sur les aménagements, ouvrages, installations et constructions existants ainsi que le changement de destination\* et la reconstruction de ces dernières.

**Puits :** Orifice vertical, créant un accès depuis la surface ou depuis d'autres galeries\* superposées. Le diamètre et la forme varient selon l'utilisation, aérage, extraction, descente du personnel ou acheminement des matériels.

**Risque :** Le risque correspond au croisement de l'aléa\* et des enjeux\*. Ainsi un aléa\* n'entraîne un risque et ne justifie des mesures de protection que si des enjeux\* sont exposés.

**Tassement :** Mouvements résiduels dans des zones réputées stables mais dans lesquelles des tassements de très faible ampleur pourraient se produire lors de la création d'une surcharge par la construction d'un bâtiment.

**Travaux de réduction du risque\* :** Les travaux de réduction du risque\* désignent l'ensemble des interventions réalisées dans l'objectif de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens face à un phénomène dangereux identifié (effondrement ou affaissement minier). Ces travaux peuvent inclure la mise en place de mesures spécifiques pour renforcer la résistance des constructions existantes, le contrôle de l'étanchéité de réseaux humides (et leur réparation le cas échéant), etc .

**ANNEXES**

---

**Annexe I : classification des ERP\***

**Annexe II : définition des niveaux d'endommagement**

**Annexe III : modèle d'attestation de l'expert**

**Annexe I : Classification des ERP\***

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences , réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	musées

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT					
	Grands établissements ou établissements du 1 <sup>er</sup> groupe				Petits établissements ou 2 <sup>e</sup> groupe
catégorie	1	2	3	4	5
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701<pers<1500	301<pers<700	<300pers à l'exception des établissements de 5 <sup>e</sup> catégorie	Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP* DANS LE 1 <sup>er</sup> GROUPE (effectif du public)				
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ÉTAGES	ENSEMBLE DES NIVEAUX
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes	100		200
		20		50
M	Magasins de vente, centre commerciaux	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	Interdit	1	100
			30	
		100	100	200
				30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U - J	Établissements de soins - sans hébergement - avec hébergement			100
				20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

## **Annexe II : Définition des niveaux d'endommagement**

Le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) a établi dans son guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa\* de type affaissement progressif (annexe II du rapport de présentation) une classification des endommagements que peut subir une construction. Cinq niveaux d'endommagement ont ainsi été définis, par ordre croissant de sinistralité (N1 à N5). Du niveau N1 à N3, les désordres prévisibles ne provoquent aucun effondrement du bâtiment et le CSTB considère qu'une remise en état du bâtiment est envisageable sans diagnostic particulier. À partir du niveau N4, la ruine du bâtiment est possible et menace la sécurité des occupants.

Sécurité des occupants assurée car absence de risque* de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements	N 1 : Fissures d'aspect N 2 : Fissures légères dans les murs N 3 : Portes coincées et canalisations rompues
Sécurité des occupants menacée	N 4 : Poutres déchaussées et murs bombés N 5 : Planchers et murs désolidarisés et instables

Les caractéristiques du dommage subi sont détaillées ci-après, en fonction du niveau d'endommagement :

### *Niveau d'endommagement N1*

- fissures très légères dans le plâtre
- légères fissures isolées dans le bâtiment, non visible de l'extérieur

### *Niveau d'endommagement N2*

- plusieurs fissures légères visibles à l'intérieur de l'immeuble
- les portes et fenêtres peuvent se coincer
- des réparations aux murs et plafonds peuvent être nécessaires

### *Niveau d'endommagement N3*

- fissures légères visibles de l'extérieur
- les portes et fenêtres sont coincées
- les canalisations sont rompues

### *Niveau d'endommagement N4*

- fissures visibles de l'extérieur
- les portes et fenêtres sont coincées
- les canalisations sont rompues
- parquets et sols en pente
- murs hors d'aplomb ou bombés
- quelques déchaussements dans les poutres
- en cas de compression, chevauchement des joints dans les toits et soulèvement du gros œuvre en maçonnerie, avec crevasses horizontales

### *Niveau d'endommagement N5*

- le bâtiment doit être reconstruit partiellement ou complètement
- les poutres de la charpente et des planchers sont déchaussées
- les murs penchent très fort et doivent être étayés
- fenêtres brisées et tordues
- gauchissement et bombement des planchers et des murs en zone de compression

**Annexe III : Modèle d'attestation architecte ou expert**

**PROJET\* DE CONSTRUCTION DANS LE PÉRIMÈTRE DU PLAN DE PRÉVENTION\* DES RISQUES\* MINIERS DU BASSIN DE MOLAY-LITTRY**

**ATTESTATION R. 431-16 PARAGRAPHE F) DU CODE DE L'URBANISME<sup>1</sup>**

Je soussigné .....

agissant en qualité d'architecte du projet\* / expert<sup>2</sup> :

Agissant pour le compte de<sup>3</sup> .....

Description du projet\* : .....

Maître d'ouvrage\* : .....

sur la/les parcelle(s) : section ..... n° .....

Commune de : .....

atteste avoir constaté que le projet\* se situe dans une zone prédisposée à des aléas\* de mouvements de terrain réglementés par le PPR minier de la commune de..... ;

certifie (cocher le 1 ou 2 ci-dessous) :

- 1.  de la réalisation d'une étude préalable (géotechnique ou de structure) permettant :
  - de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée telle que définie dans le règlement de la zone .....<sup>4</sup> du PPRM\* du Molay-Littry ;
  - de confirmer l'absence d'incidence éventuelle des aménagements projetés sur l'aggravation de l'aléa\* pour la parcelle considérée et les terrains avoisinants ou que les mesures prévues permettent de s'en prémunir le cas échéant ;
- 2.  que le projet\* a été réalisé conformément au guide de dispositions constructives établi par le centre scientifique et technique du bâtiment approprié aux aléas\* en présence<sup>5</sup>, en respectant les objectifs de performance défini par le règlement du PPRM\* du Molay-Littry ;

certifie que le projet\* prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par cette étude au stade de la conception, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation, et comporte les mesures récapitulées ci-après : .

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature

1 « Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention\* des risques\* naturels prévisibles ou un plan de prévention\* des risques\* miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention\* des risques\* technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

2 Rayer la mention inutile

3 Bureau d'étude, expert, chargé d'études, cabinet d'architecture, etc

4 Indiquer le nom de la zone dans laquelle s'inscrit le projet

5 En zone BE et BA, pour le bâti neuf uniquement. 2 guides ont été établis par le CSTB : le guide relatif aux zones d'aléa\* de type fontis\* de niveau faible, le guide relatif aux zones d'aléa\* d'affaissement progressif. Le guide approprié est déterminé conformément aux dispositions prévues par le règlement du PPRM\*.